

COUR PÉNALE INTERNATIONALE ***Principes à suivre pour la présentation*** ***des candidats aux postes de juge***

Principe 1 - Tous les États parties devraient présenter un candidat, qu'il s'agisse d'un de leurs ressortissants ou d'un ressortissant d'un autre État partie.

Principe 2 - Les États parties devraient choisir et annoncer publiquement la procédure de présentation de candidatures qu'ils ont décidé de suivre.

Principe 3 - Les États parties devraient veiller à ce que la présentation de candidatures soit ouverte à toutes les personnes répondant aux critères de l'article 36-3 du Statut.

Principe 4 - Les États parties devraient faire passer une annonce reprenant tous les critères définis dans le Statut et encourager les candidatures les plus diverses.

Principe 5 - Les États parties devraient faire passer une annonce au sujet de la présentation de candidatures dans les publications grand public et celles concernant plus particulièrement les personnes susceptibles de répondre aux critères de sélection.

Principe 6 - Les États parties devraient inciter la société civile à contribuer à la présentation de candidatures de personnes hautement qualifiées répondant aux critères de sélection.

Principe 7 - Les États parties devraient veiller à ce que le principe de transparence soit respecté en ce qui concerne les candidats.

Principe 8 - Les États parties devraient prévoir des mécanismes pour permettre à la société civile et à d'autres entités de donner leur avis sur les compétences et l'expérience des candidats, et sur la manière dont ils répondent aux critères.

Principe 9 - Les États parties devraient garantir la transparence de la procédure de présentation de candidatures.

Principe 10 - Les États parties devraient publier un document détaillé montrant comment le candidat retenu répond aux critères définis à l'article 36.

Principe 11 - Si aucune personne répondant aux critères ne peut être trouvée dans l'État partie, celui-ci devrait, en vertu de l'article 36-4-b, présenter un candidat ressortissant d'un autre État partie.

L'élection de six juges à la Cour pénale internationale (ci-après la Cour) est prévue les 26 et 27 janvier 2006 au siège des Nations unies à New York. La date d'échéance pour la soumission des candidatures est le 9 octobre 2005. Les États qui ont ratifié le Statut de Rome, ou qui le ratifieront d'ici le 9 octobre, sont habilités à présenter un candidat de leur pays ou d'un autre État partie au poste de juge. Amnesty International a élaboré cette liste de principes pour aider les États à présenter les candidats les plus aptes à remplir ces postes.

Les 18 premiers juges de la Cour ont été élus en février 2003 et ont pris leurs fonctions lors d'une cérémonie spéciale en mars. Des mandats de trois, six ou neuf ans ont été tirés au sort et attribués à ces 18 juges. Le mandat des six juges ayant reçu un mandat de trois ans expire en 2006. L'élection de janvier 2006 concernera six juges pour des mandats complets de neuf ans. Les six juges dont le mandat vient à expiration en janvier 2006 ont le droit de se présenter une nouvelle fois.

Les juges, ainsi que le procureur, sont les représentants de la Cour les plus en vue. Les compétences et le travail de ceux qui ont été élus sont l'objet d'une attention scrupuleuse tout au long de leur mandat. Les États qui étaient opposés à la création de la Cour et ceux qui souhaitent d'abord voir comment elle fonctionne avant de s'engager à ratifier le texte qui l'a fait naître accordent une attention toute particulière au travail des juges. Il est par conséquent essentiel, au nom de la crédibilité et de l'efficacité de la Cour, d'élire les juges les plus qualifiés, tout en garantissant une représentation équitable entre hommes et femmes, régions du monde et systèmes juridiques parmi les candidats répondant aux critères définis dans le Statut de Rome (ci-après le Statut).

La soumission de candidats représente évidemment une étape primordiale dans le processus de l'élection. Ce sont les États parties qui vont sélectionner les candidats en lice pour l'élection. Les pays souhaitant présenter un candidat doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que la personne que leur pays présentera réponde au mieux aux critères énumérés dans le Statut.

L'organisation de défense des droits humains appelle chaque État partie à présenter un candidat – un de ses ressortissants ou celui d'un autre État partie – qui soit issu d'une procédure de sélection transparente incluant à chaque étape une consultation de tous les secteurs de la société civile. Bien que les délais soient courts, il ne devrait pas être difficile de veiller à ce qu'une telle procédure de sélection et une telle consultation de la société civile soient mises en œuvre en toute transparence.

Amnesty International a toujours demandé que la procédure de présentation de candidats soit aussi ouverte que possible et qu'elle donne lieu à la consultation du plus grand nombre à l'échelle nationale. Devraient en particulier être sollicitées les hautes juridictions, les facultés de droit, les ordres des avocats et les organisations non gouvernementales (ONG) travaillant dans le domaine de la justice pénale et des droits humains, y compris les organisations défendant les droits des femmes. Une procédure transparente associée à une consultation la plus large possible de la société civile permettra de garantir que les meilleurs critères seront retenus, qu'une méthode efficace sera sélectionnée pour attirer les candidats les plus compétents – dont des femmes – et que les critères seront respectés.

Voici les recommandations détaillées qu'Amnesty International adresse aux États parties afin qu'ils suivent une procédure de sélection transparente et efficace.

Principe 1

Tous les États parties devraient présenter un candidat, qu'il s'agisse d'un de leurs ressortissants ou d'un ressortissant d'un autre État partie.

Pour que l'Assemblée des États parties puisse choisir parmi le plus grand nombre possible de candidats et de candidates venant de toutes les régions du monde, il est essentiel que tous les États parties présentent des candidats et que ceux-ci aient toutes les compétences requises.

Le processus d'élection des juges devrait reposer uniquement sur les critères fixés dans le Statut et non, comme cela a trop souvent été le cas lors d'élections dans d'autres instances internationales, sur des considérations politiques telles que l'équilibre entre les nationalités dans les autres juridictions internationales. Les préoccupations qui apparaissent traditionnellement au moment de désigner des candidats (comme celles liées au coût d'une campagne électorale) ne devraient pas entrer en ligne de compte. En effet, Amnesty International s'oppose fermement aux campagnes de pression que les gouvernements ont l'habitude de mener, qui reposent souvent sur des accords secrets qui consistent à soutenir un candidat en échange d'une aide politique. En fait, seules les qualités des candidats devraient être prises en considération.

En particulier, aucun État ne devrait limiter le nombre de candidats ni priver les personnes compétentes à l'échelle nationale de la possibilité de postuler sous prétexte de ne choisir aucun candidat sur son territoire pour soutenir, à la place, une personne sélectionnée par un autre État partie.

Les États devraient être extrêmement attentifs à la nécessité d'atteindre un équilibre entre hommes et femmes parmi les juges, tel qu'il est prévu dans le Statut. Pour ce faire, il faudrait qu'il y ait un nombre équilibré d'hommes et de femmes parmi les candidats retenus. Il est très regrettable que des institutions internationales, telles que les tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Cour internationale de justice et d'autres tribunaux internationaux, ou la Commission du droit international et d'autres organismes internationaux spécialisés, n'aient pas un nombre équilibré d'hommes et de femmes aux sièges de juge. Les États parties doivent veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas au sein de la Cour pénale internationale. L'élection de sept candidates hautement qualifiées lors de la première élection de juges pour la Cour pénale internationale a permis de franchir un pas important dans la bonne voie. Il est important cependant que les États gardent présente à l'esprit la nécessité d'un tel équilibre à chaque élection.

Principe 2

Les États parties devraient choisir et annoncer publiquement la procédure de présentation de candidatures qu'ils ont décidé de suivre.

L'article 36-4 exige expressément des États parties qu'ils sélectionnent un candidat en suivant l'une de ces deux procédures :

- I. *« selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou*
- II. *selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. »*

Les États parties devraient consulter ouvertement les personnes intervenant dans chacune des procédures ainsi que les membres concernés de la société civile, afin de choisir la procédure la plus appropriée. Amnesty International ne prend pas position sur le système adopté, mais exhorte les États à veiller à ce que la procédure retenue soit aussi transparente que possible et donne lieu à la plus large consultation possible avec les acteurs de la société civile.

Si une situation exigeait de modifier la procédure choisie (par exemple parce que la sélection prendrait trop de temps et ne pourrait se faire dans le délai imparti), les États devraient consulter les participants au processus et la société civile au sujet des changements à apporter.

Les États qui ne choisiraient ou ne suivraient pas l'une ou l'autre des procédures prévues par le Statut risqueraient de voir leur candidat rejeté par l'Assemblée des États parties.

Principe 3

Les États parties devraient veiller à ce que la présentation de candidatures soit ouverte à toutes les personnes répondant aux critères de l'article 36-3 du Statut.

L'article 36-3 pose les critères auxquels doivent répondre tous les candidats :

a) *« Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.*

b) *Tout candidat à un siège à la Cour doit :*

i) avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

ii) avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

c) *Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »*

Ces exigences vont de pair avec les critères fixés par l'Assemblée des États parties dans l'article 36-8 (voir le principe 4 ci-dessous).

En particulier, les États doivent prendre des mesures pour que les personnes ayant les compétences visées aux alinéas i) et ii) de l'article 36-3-b soient encouragées à postuler. Les États qui décident de chercher des candidats répondant uniquement à l'un des critères risquent d'exclure injustement un candidat hautement qualifié qui serait compétent dans l'autre domaine du droit. Ce type de décision restreint non seulement la présentation de candidatures au niveau national, mais il menace également, au bout du compte, de créer un déséquilibre entre le nombre de candidats qualifiés dans le premier domaine de compétence et le nombre de candidats qualifiés dans le second, étant donné que le processus électoral défini à l'article 36-5 est le suivant :

« Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

- *la liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) ;*
- *la liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).*

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente.

Principe 4

Les États parties devraient faire passer une annonce reprenant tous les critères définis dans le Statut et encourager les candidatures les plus diverses.

Pour obtenir un large éventail de candidatures de personnes qualifiées, les États doivent faire connaître la procédure de présentation de candidatures en utilisant les méthodes les plus rapides et les plus efficaces, y compris le fax et le courrier électronique. L'annonce passée à ce sujet devrait indiquer clairement les critères fixés par l'article 36 à l'égard des candidats, en particulier que la personne sélectionnée devra remplir les conditions visées à l'article 36-3 (voir le principe 3 ci-dessus). Par ailleurs, l'annonce devrait mentionner les critères posés à l'article 36-8 :

- ***une représentation géographique équitable :*** les candidats originaires de toutes les régions de l'État doivent être encouragés à se présenter ;
- ***une représentation équitable des hommes et des femmes :*** cette exigence inscrite dans le Statut doit être spécifiquement mentionnée et l'annonce doit inciter les femmes à poser leur candidature ;
- ***la présence de juges spécialisés dans certains domaines, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants :*** l'annonce devrait indiquer que ces critères sont extrêmement importants et que les personnes possédant ces compétences sont incitées à se présenter.

Avant de passer l'annonce, les États devraient utiliser les modes de communication les plus rapides et les plus efficaces, y compris le fax et le courrier électronique pour demander aux acteurs de la société civile – représentants de toutes les composantes de la communauté juridique, membres des organisations défendant les droits des victimes, des femmes et des enfants, notamment – et aux autres organisations ayant œuvré activement pour la création de la Cour, quels commentaires leur inspire le contenu de l'annonce.

Principe 5

Les États parties devraient faire passer une annonce au sujet de la présentation de candidatures dans les publications grand public et celles concernant plus particulièrement les personnes susceptibles de répondre aux critères de sélection.

Pour assurer la transparence et la diversité des candidatures, la procédure de présentation de candidatures doit être publique.

Les personnes travaillant dans les différents domaines du droit (par exemple les juges, les procureurs, les avocats, les professeurs de droit, les conseillers juridiques, entre autres) possèdent les compétences visées à l'article 36-3. Il est important que la procédure de présentation de candidatures soit rendue publique, afin que tous les candidats potentiels soient informés ; cela implique par exemple de passer des annonces dans les publications juridiques et par l'intermédiaire d'organismes regroupant des professionnels du droit.

La publicité entourant la procédure de présentation de candidatures devrait être faite suffisamment tôt pour que la nouvelle circule et que les candidats puissent postuler.

Le processus de sélection des candidats intéressera naturellement de nombreux membres et organisations de la société civile, qui souhaiteront le suivre, voire y participer. Il s'agit également d'une question d'intérêt général et les États devraient veiller à ce qu'elle soit portée à la connaissance de tous en passant une annonce dans un journal national, en publiant un communiqué de presse et en écrivant à tous les acteurs de la société civile concernés, afin d'inciter toutes les personnes qualifiées à poser leur candidature (voir le principe 6 ci-dessous).

Principe 6

Les États parties devraient inciter la société civile à contribuer à la présentation de candidatures de personnes hautement qualifiées répondant aux critères de sélection.

La société civile pourrait jouer un rôle essentiel pour aider à identifier et à encourager la candidature de personnes hautement qualifiées. Les États devraient inciter la société civile à faire circuler l'annonce dans un cercle aussi large que possible et à exhorter les personnes satisfaisant aux critères à se présenter. Les États devraient en particulier pousser la société civile à contribuer à la représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats. Les organismes regroupant des professionnels du droit, les organisations défendant les droits des victimes, des femmes et des enfants, et

les organisations qui ont œuvré pour la création de la Cour, par exemple, devraient se voir demander de participer à ce processus.

Principe 7

Les États parties devraient veiller à ce que le principe de transparence soit respecté en ce qui concerne les candidats.

La présentation d'un candidat à un siège à la Cour est une question d'intérêt public. Après la date de clôture de dépôt des candidatures, les États devraient mettre à la disposition du grand public les renseignements fournis par les candidats au sujet de leurs compétences, de leur expérience et de la manière dont ils répondent aux critères fixés dans le Statut, afin qu'il puisse être tenu compte des éventuels remarques et commentaires au moment de la sélection. Toute législation ou réglementation nationale qui ne le permettrait pas devrait être modifiée rapidement.

Principe 8

Les États parties devraient prévoir des mécanismes pour permettre à la société civile et à d'autres entités de donner leur avis sur les compétences et l'expérience des candidats, et sur la manière dont ils répondent aux critères.

Amnesty International ne prend pas position en ce qui concerne les candidatures mais certaines organisations ou des particuliers peuvent fournir des informations sur les candidats. Les personnes chargées de la sélection finale devraient examiner ces renseignements. Il faudrait mettre en place des mécanismes appropriés permettant à la société civile, notamment, de faire des commentaires de fond et de donner des informations sur un candidat et son dossier. Ces informations devraient être rendues publiques et fournies au candidat avant la sélection ou l'entretien, afin qu'il soit en mesure d'y répondre ou de fournir des renseignements complémentaires.

Principe 9

Les États parties devraient garantir la transparence de la procédure de présentation de candidatures.

Les États parties sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la procédure de présentation de candidatures soit aussi transparente que possible. En particulier, les noms et qualifications des personnes chargées du choix final devraient être rendus publics avant la sélection. Par ailleurs, les critères de sélection des candidats devraient être définis en collaboration avec la société civile, et également rendus publics.

Principe 10

Les États parties devraient publier un document détaillé montrant comment le candidat retenu répond aux critères définis à l'article 36.

En vertu de l'article 36-4-a, aux fins de l'élection :

« Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3. »

Au nom de la transparence, dès qu'un État a sélectionné un candidat au siège de juge à la Cour, le gouvernement devrait publier une déclaration annonçant la nomination et fournissant des informations détaillées sur la manière dont le candidat répond aux critères fixés dans tout l'article 36, notamment à l'alinéa 8. Cette déclaration devrait être mise en ligne sur le site Internet de l'État.

Principe 11

Si aucune personne répondant aux critères ne peut être trouvée dans l'État partie, celui-ci devrait, en vertu de l'article 36-4-b, présenter un candidat ressortissant d'un autre État partie.

L'article 36-4-b dispose :

« b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie. »

Pour que l'Assemblée des États parties ait le plus grand choix possible de candidats et candidates satisfaisant aux critères définis à l'article 36, un État partie qui ne pourrait présenter un candidat répondant à ces critères devrait songer à sélectionner un candidat originaire d'un autre État partie, en particulier si cet autre État partie n'a pas l'intention de sélectionner quelqu'un. Il peut certes y avoir des obstacles pratiques à une telle nomination, mais cela ne doit pas dissuader l'État partie de suivre cette procédure prévue par le Statut. Cet État devrait prendre toutes les mesures possibles, notamment celles qui sont indiquées dans le présent document, pour veiller à ce que le candidat en question ait les plus hautes qualités et réponde aux critères fixés à l'article 36.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre International Criminal Court: Checklist to ensure the nomination of the highest qualified candidates for judges.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
